



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

Version anonymisée de l'AVIS 2020/C/18 du 15 septembre 2020

Monsieur Y.

Résumé : Saisi d'une demande de consultation par un président de comité départemental exerçant par ailleurs des fonctions de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club du ressort du comité départemental en question, le Comité d'éthique a considéré que le cumul des deux activités était de nature à faire naître des conflits d'intérêts. Le Comité recommande dès lors aux personnes concernées de prévenir toute situation de ce type en renonçant à cumuler ces fonctions. Le Comité d'éthique invite plus généralement la FFT à envisager de faire figurer expressément dans ses textes réglementaires l'interdiction de cumul entre les fonctions de dirigeant au sein des instances d'un comité départemental ou d'une ligue et les fonctions de juge-arbitre de tournois de la FFT.

Le Comité d'éthique a été saisi par M. Y., président du Comité départemental de tennis du département xx (CDxx) et candidat aux prochaines élections de comité et de ligue, d'une demande d'avis consultatif relatif à sa situation, dénoncée par ses « opposants » à l'occasion de contacts avec les clubs du département. Interrogé par le Comité, M. Y. a fait savoir qu'il ne souhaitait pas former une réclamation contre les personnes concernées mais que le Comité l'éclaire sur sa situation. En substance, M. Y. souhaite savoir si le cumul de ses fonctions de président du CDxx et celles de juge-arbitre lors de tournois organisé par le Club K, club du ressort du CDxx, fait naître une situation de conflit d'intérêts.

*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 RA).



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique



Le Comité considère qu'il est de bonne pratique, pour toute personne s'interrogeant sur ses éventuels conflits d'intérêts, de s'adresser à lui dans le cadre d'une demande de consultation conformément à l'article 5 de son Règlement intérieur. En l'espèce, néanmoins, dès lors que l'interrogation est née de critiques formulées par des « opposants », le Comité considère qu'une réclamation contre ces personnes eût été préférable, notamment parce que le débat contradictoire entre les parties inhérent à cette procédure aurait pu utilement éclairer le Comité. Dans le cadre de la demande de consultation de l'espèce, le Comité fonde son avis sur les seuls éléments communiqués par M. Y.

Ce dernier fait valoir qu'il a obtenu les plus hautes qualifications fédérales, y compris au niveau international, de juge arbitre ; qu'il n'a jamais sollicité de club pour exercer ses fonctions de juge-arbitre ; qu'il exerce ces dernières pour les tournois Jeunes et Adultes du Club K depuis vingt-deux ans, à la demande de la direction de ce club ; que depuis son élection en tant que président du CDxx en 2017 (fonctions bénévoles), il s'agit des seuls tournois au sein de la FFT pour lesquels il officie en tant que juge-arbitre, ce pour des montants n'excédant pas la somme annuelle de 2 400 € ; que si le Club K est le plus gros club du CDxx, il ne touche aucune aide ou subvention de ce comité départemental.

Le Comité considère qu'au-delà de ces circonstances factuelles, au demeurant non soumises au principe du contradictoire, la demande de consultation soulève une question de principe portant sur la compatibilité des fonctions de président de comité départemental (CD) et de juge-arbitre de tournois au sein de ce comité départemental.

D'un point de vue strictement juridique, le Comité d'éthique constate qu'un tel cumul de fonctions n'est pas interdit (art. 49 RA, art. 15 et suivants des Règlements sportifs (RS) de la FFT). Il n'en demeure pas moins qu'au-delà des règlements en vigueur, il est constant que la Charte d'éthique de la FFT entend prévenir les situations de conflits d'intérêts. A cet égard, le Principe 4.2.1 de ladite Charte dispose :

Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité et *veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.*
(italiques ajoutés)

Il importe dès lors au Comité d'éthique de déterminer si l'exercice cumulé des fonctions de président de comité départemental et de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club relevant de ce comité est de nature à faire naître des situations de conflit d'intérêts.

La Charte d'éthique de la FFT définit de la sorte le conflit d'intérêts, à son Principe 4.1.2 :

Au sens de la présente Charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tennis.



L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Dans le cadre de la présente demande de consultation, deux types de fonctions au sein de la FFT sont concernées, qui doivent faire l'objet d'un examen séparé : celle de président de comité départemental et celle de juge-arbitre. Il convient ainsi de déterminer dans un premier temps si l'exercice des fonctions de président de comité départemental peut être affecté par des « intérêts propres » liés à la fonction de juge-arbitre (par exemple la rémunération tirée de désignations en tant que juge-arbitre). Réciproquement, l'exercice de la fonction de juge-arbitre pourrait être perturbé par les avantages qu'un président de CD pourrait tirer de ce cumul, situation que le Comité d'éthique doit tout autant, et dans un second temps, examiner.

De plus, comme le Comité d'éthique l'a déjà noté (avis 2020/R/16, *Bousteau c. Maltese* et al.), il n'est pas nécessaire que l'intérêt propre d'une personne ait *effectivement* influencé l'exercice de ses fonctions au sein de la FFT, en l'occurrence celles de président de comité départemental ou celles de juge-arbitre. Il suffit en la matière d'une simple potentialité (« l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ») ou même d'une simple apparence d'influence (« paraître influencer »).

*

Sur ces prémisses, le Comité estime que l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de président de comité départemental par une personne est susceptible d'être affecté, au moins en apparence, par des intérêts propres liés à une activité de juge-arbitre auprès d'un club. En effet, le président d'un CD « a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre » (art. 50 RA). Dès lors qu'il représente l'ensemble du comité départemental et qu'il doit « arbitrer » entre des intérêts potentiellement divergents (notamment ceux des clubs rattachés au comité), il ne doit pas avoir de liens privilégiés avec un club en particulier. Tel est le sens de l'article 49.3 RA qui interdit le cumul des fonctions de président de comité départemental et de président de club. Or, la désignation en tant que juge-arbitre de tournoi par un club, à plus forte raison si elle est régulièrement renouvelée, et les rémunérations, même modestes au vu du temps consacré à ces responsabilités, qui en résultent sont susceptibles de faire naître un lien privilégié entre le club et le président de CD. D'autres interférences peuvent encore naître du fait que les présidents de clubs, dont la présidente du Club K, constituent le collège électoral pour les élections des comités départementaux, ou encore du fait qu'un comité départemental est susceptible de fournir un soutien financier aux clubs de son ressort – même si tel ne semble pas être le cas s'agissant du CDxx au sujet du Club K. Partant, la désignation d'une personne en tant que juge-arbitre de tournoi par un club est de nature à influencer, ou même seulement paraître influencer, sur l'exercice indépendant, impartial et objectif par cette même personne de ses fonctions de président de comité départemental.



S'agissant par ailleurs des fonctions de juge-arbitre, le Comité d'éthique rappelle que la personne investie de cette mission est responsable de l'organisation sportive des compétitions, de leur surveillance et de l'enregistrement des résultats (art. 15 RS). Le Comité d'éthique considère qu'il n'est pas exclu que l'exercice indépendant, impartial et objectif de ces fonctions soit affecté ou paraisse simplement influencé par les intérêts propres de la personne par ailleurs président de comité départemental. Même si cela n'est pas établi concernant les tournois du Club K « juge-arbitrés » par M. Y., il est en effet courant que des présidents de clubs participent à des tournois de tennis. Il n'est pas souhaitable que leur juge-arbitre soit par ailleurs soumis aux suffrages de ces compétiteurs dans le cadre des élections au comité départemental. Une décision de juge-arbitre favorable à un joueur président de club ne manquerait pas d'être interprétée à l'aune de ce lien électoral, situation qu'il convient d'éviter en excluant le cumul.

Au vu de ces éléments, le Comité d'éthique conclut que l'exercice cumulé des fonctions de président de comité départemental et de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club relevant de ce comité est de nature à faire naître des situations de conflit d'intérêts, et qu'il appartient aux personnes concernées de prévenir toute situation de ce type en renonçant à ce cumul de fonctions, quand bien même elles auraient jusqu'à présent exercé ces fonctions de manière parfaitement intègre. Le Comité d'éthique constate d'ailleurs que la renonciation par M. Y., depuis son élection à la présidence du CDxx, à ses activités de juge-arbitre pour tous les tournois fédéraux (à l'exclusion de celui du Club K) témoigne de la volonté de l'intéressé d'éviter le « mélange des genres ». De l'avis du Comité d'éthique, il n'y a pas lieu de faire une exception pour le Club K en dépit – et même en raison – de l'ancienneté des liens entre M. Y. et ce club.

Le Comité d'éthique note par ailleurs que M. Y. exerce les fonctions de vice-président de la Ligue XXX. Même si tel n'était pas l'objet de la demande de consultation dont il était saisi, le Comité d'éthique estime que ses conclusions sont *mutatis mutandis* applicables au cas du cumul de ces fonctions à la Ligue et de celles de juge-arbitre.

Le Comité d'éthique invite la FFT à envisager de faire figurer expressément dans ses textes réglementaires l'interdiction de cumul entre les fonctions de dirigeant au sein des instances d'un comité départemental ou d'une ligue et celles de juge-arbitre de tournois de la FFT.

Enfin, au vu des questions d'intérêt général abordées dans le présent avis, le Comité d'éthique décide de le rendre public, sous une forme toutefois anonymisée afin de ne pas dissuader les demandes de consultation de la part d'élus au sein de la FFT.



EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Considère que l'exercice cumulé des fonctions de président de comité départemental et de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club relevant de ce comité est de nature à faire naître des situations de conflit d'intérêts ;

Recommande aux personnes concernées de prévenir toute situation de ce type en renonçant à ce cumul de fonctions,

Invite la FFT à envisager de faire figurer expressément dans ses textes réglementaires l'interdiction de cumul entre les fonctions de dirigeant au sein des instances d'un comité départemental ou d'une ligue et les fonctions de juge-arbitre de tournois de la FFT,

Décide de publier sur le site internet de la FFT le présent avis sous une forme anonymisée,

Prie le Secrétaire général de la FFT de bien vouloir l'informer des suites qui seront données à cet avis.